

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
DEPARTEMENTAL EN VUE DE LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TALUS ROUTIER SUD DE LA RD 1004-  
HORS AGGLOMERATION DE MARLENHEIM.

CONVENTION N° 67-2025-019

- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.1311-5, L.1311-6 et L.1311-6-1°,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2122-3,
- VU le Code du commerce, en particulier son article L 233-3,
- VU le Code civil, en particulier son article 639,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2023-4-2-2 du 13 novembre 2023 actant d'une stratégie énergétique et écologique pour la collectivité, et notamment des engagements N°2 avec un objectif de produire et de consommer renouvelable (50% d'Énergies Renouvelables en 2030), et N°4 avec l'objectif de développer de l'énergie photovoltaïque sur son patrimoine (Plan Photovoltaïque),
- VU la délibération de la Commission permanente n°CP-2024-6-2-4 du 5 juillet 2024 approuvant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt en vue de désigner une entreprise spécialisée, porteuse d'un projet de création et d'exploitation de centrales photovoltaïques sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace à MARLENHEIM, en lien avec les projets de même nature poursuivis par la Commune de MARLENHEIM,
- VU le courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024 notifiant à la Société ENOVOS sa décision portant acceptation de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt et de poursuite de la phase de négociation exclusive avec cette dernière dans le cadre du projet de création et d'exploitation de centrales photovoltaïques sur le domaine public routier à MARLENHEIM.
- VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP ..... du 30 juin 2025 ayant notamment attribué l'Appel à Manifestation d'intérêt à la Société ENOVOS et approuvé les termes des conventions d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels relatives aux projets de

construction et d'exploitation des centrales photovoltaïques sur le talus routier de la RD 1004 et sur le parking-relai du Kronthal de la RD 942,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Collectivité européenne d'Alsace, ayant son siège 1 place du Quartier Blanc 67 964 STRASBOURG Cedex, enregistré au répertoire SIREN sous le numéro 200.094.332, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n°CP XXX du 30 juin 2025 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée : ci-après : « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la Collectivité** ». d'une part,
- ENOVOS France SAS, au capital de 3 070 000,00 € ayant son siège social 17 avenue André Malraux 57 000 METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz (France), sous le numéro 819 800 475, représentée par son Président, Monsieur Grégoire GORDET et son directeur général, par Monsieur Julien Saint Girons , dûment habilités aux fins des présentes: ci-après « **la Société ENOVOS** ». d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Au titre de sa Stratégie Energétique et Ecologique adoptée par délibération de l'Assemblée plénière du 13 novembre 2023, actant des engagements N°2 avec un objectif de produire et de consommer renouvelable (50% d'Energies Renouvelables en 2030) et N°4 avec l'objectif de développer de l'énergie photovoltaïque sur son patrimoine (Plan Photovoltaïque), la **Collectivité européenne d'Alsace** s'inscrit dans la démarche du déploiement des énergies renouvelables notamment sur son domaine public routier.

Dans cet objectif, elle a été amenée à lancer le 22 juillet 2024, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) destiné à sélectionner une entreprise, porteuse d'un projet de création et d'exploitation de centrales photovoltaïques dans le contexte d'une autorisation d'occupation privative du domaine public routier départemental, tel que l'exige l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en vue d'une exploitation économique portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement de deux centrales photovoltaïques sur le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** situées à MARLENHEIM.

Cette initiative vient en complément des projets de même nature poursuivis par la Commune de MARLENHEIM sur son propre domaine appartenant à celui de la **Collectivité européenne d'Alsace**, et porte en particulier sur deux sites retenus, à savoir d'une part, le talus routier de la RD 1004 (site 1) sur le ban communal de MARLENHEIM et, d'autre part, le parking-relai du transport en Site Propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) dénommé « Kronthal » aux abords de la RD 942 (site 2).

Pour des raisons de configuration de ces deux sites et au regard de l'exploitation future des centrales photovoltaïques, il est apparu préférable de distinguer les deux autorisations à accorder sous la forme d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels au sens de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à conclure pour chacun des projets.

Ces projets n'excluent pas la création d'une structure juridique spécifique qui associerait l'opérateur retenu, la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de MARLENHEIM et dans laquelle la répartition du capital à déterminer pourrait être recherchée.

La consultation de l'AMI organisée du 22 juillet au 2 septembre 2024 a permis à la **Collectivité européenne d'Alsace** de déclarer lauréate la **Société ENOVOS**, spécialisée dans le développement (les études de faisabilité techniques, administratives et financières), la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques, pour son projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le talus de la RD 1004, objet de la présente convention, répondant à l'objectif d'intérêt général poursuivi tant par la **Société ENOVOS** que par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Société ENOVOS** envisage de réaliser une telle centrale d'une puissance prévisionnelle d'environ 2,45 MWc, comprenant les structures supports des modules, les modules photovoltaïques et leurs équipements accessoires, ainsi qu'un ou plusieurs postes de livraison, sur l'emprise sud du talus routier, en devers de la route RD 1004, propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La réalisation de ce projet nécessite pour la **Société ENOVOS** de disposer de la maîtrise foncière des surfaces constitutives de l'emprise de la centrale photovoltaïque, de ses ouvrages annexes et des surfaces destinées à recevoir les réseaux de toutes natures, et l'aménagement des accès à la centrale photovoltaïque et à tout autre espace attenant au projet.

Par ailleurs, la **Société ENOVOS** s'est engagée à réaliser et à financer une étude préalable de faisabilité technique et économique du projet, dont les résultats qui seront communiqués à la **Collectivité européenne d'Alsace** et annexés à la présente convention, conditionnent l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et la poursuite de la phase de construction de la centrale et les conditions économiques et financières du projet.

Après les études de faisabilité, la mise en place d'un projet de centrale photovoltaïque comporte notamment les étapes suivantes :

- Une période de construction, débutant à compter de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires ;
- Une phase d'exploitation, qui sera effective à compter de la mise en service ;
- Une phase de démantèlement et de remise en état, ou le cas échéant, de rachat de la centrale photovoltaïque par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L 2122-1, du CG3P et L 1311-5 du CGCT, la présente convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels est établie afin d'autoriser la **Société ENOVOS** à occuper, de manière privative le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** aux fins d'une exploitation économique, à y réaliser la construction et l'exploitation d'une centrale de production électrique à partir de panneaux photovoltaïques, et à opérer son raccordement au réseau public de distribution d'électricité, dans les conditions et les limites fixées par cette dernière.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser la **Société ENOVOS** à occuper le domaine public routier départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace** mentionné à l'article 2 ci-après afin de permettre à la **Société ENOVOS** aux fins d'une exploitation

économique, à y réaliser la construction et l'exploitation d'une centrale de production électrique à partir de panneaux photovoltaïques, et à opérer son raccordement au réseau public de distribution d'électricité, évoqués en préambule.

La présente autorisation est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

La **Collectivité européenne d'Alsace** met à la disposition de la **Société ENOVOS**, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, le talus routier sud de la RD 1004 situé sur le ban communal de MARLENHEIM, sur une longueur approximative de 2 kilomètres et dont l'emprise porte sur les parcelles cadastrées et non cadastrées suivantes relevant du domaine public routier départemental :

**Section 29 n°1430, 1432, 1435, 1445, 1447, 1450, 1452, 1453, 1454, 1458, 658, 1465, 1466, 1470, 1472, 1474, 1462.**

**et**

**Section 30 n°274, 291, 275, 284, 278, 001, 286, 288, 289, 271.**

**Ainsi que les parcelles non cadastrées de la RD1004 reliant le giratoire D1004/D2004/D220 au giratoire D1004/D2004/D422 (voir annexe 1).**

Le talus routier est composé d'un enherbement en pente, relativement peu planté, bordé dans sa partie haute par un espace de dégagement de sécurité dont il faudra maintenir l'accès et les emprises. En partie basse, il est bordé par les accotements enherbés d'une voie communale, sur laquelle la commune de MARLENHEIM prévoit de réaliser en continuité de la centrale objet de la présente convention, une centrale complémentaire qui sera réalisée d'un seul tenant par la **Société ENOVOS**. Le projet de centrale photovoltaïque sur les emprises de la **Collectivité européenne d'Alsace** est donc intimement lié à celui de la commune de MARLENHEIM. Des liens contractuels ultérieurs définiront les conditions de réalisation et d'exploitation entre les **parties** concernées.

Ledit talus est aménagé sur le domaine public routier départemental de la **Collectivité européenne d'Alsace**, hors agglomération.

## **ARTICLE 3 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

**3.1.** La convention est constitutive d'un droit réel conformément à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, faisant de la **Société ENOVOS** la seule titulaire des constructions qu'elle réaliserait sur le domaine public routier départemental mis à disposition, pour la durée de la convention.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente convention, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Ainsi, la **Société ENOVOS** est autorisée à édifier des constructions pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le domaine public routier départemental dans le respect des conditions liées à la réalisation des travaux prévus à l'article 8 de la présente convention. La **Société ENOVOS** est cependant tenue de démanteler toute construction qu'elle aurait édifiée ou fait édifier dans le cadre de la convention après avoir mis définitivement fin à leur exploitation (voir article 21), sauf à ce que la **Collectivité**

**européenne d'Alsace** lève l'option de rachat de la centrale telle que prévue à l'article 21 des présentes.

**3.2.** Conformément à l'article L.1311-6 du Code général des collectivités territoriales, le droit réel conféré par la présente convention ne peut être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article L.1311-6-1, qu'à une personne agréée par la **Collectivité européenne d'Alsace**, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

#### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** autorise la **Société ENOVOS** à occuper l'emprise du talus du domaine public routier départemental nécessaire à la construction et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol tel que désignée à l'annexe n°1.

La **Société ENOVOS** prendra l'emprise ci-après désignée dans son état d'origine et ne pourra exercer aucun recours contre la **Collectivité européenne d'Alsace** pour quelque cause que ce soit conformément aux dispositions de l'article 8.4 de la présente convention. A toutes fins utiles, la Collectivité déclare n'avoir connaissance d'aucune pollution affectant l'emprise.

En contrepartie, la **Société ENOVOS** s'engage à occuper le domaine public routier départemental exclusivement dans le but de l'utiliser à la réalisation du projet décrit à l'article 6, à des fins de construction, d'exploitation et maintenance de la centrale photovoltaïque dans les conditions prévues par la présente convention. La **Collectivité européenne d'Alsace** reste propriétaire des emprises mais confiera la gestion des espaces clos nécessaires à **ENOVOS**. Les accès aux emprises de la centrale devront être intégralement prévus depuis la voie communale en contre-bas.

La **Société ENOVOS** devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de leur présence, à l'exploitation, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, du domaine public routier.

#### **ARTICLE 5 – REGIME DE LA DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départementale constitutive de droits réels est soumise au régime de la domanialité publique.

**5.1.** Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée à titre personnel à la **Société ENOVOS**.

La **Société ENOVOS** est tenue, sous peine des sanctions prévues à la présente convention, d'occuper et d'exploiter personnellement et d'une façon continue, l'activité définie par les présentes, à ses frais, risques et périls.

La **Société ENOVOS** ne pourra céder son droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux, à l'exception de la mise en œuvre de la clause de cession prévue à l'article 19.1 de la présente convention

La sous-location est interdite, sauf accord écrit de la **Collectivité européenne d'Alsace** à la **Société ENOVOS**, notamment pour mettre en œuvre une autoconsommation individuelle.

**5.2.** En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation d'occupation temporaire est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

Toutefois, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à ne pas révoquer la présente convention d'occupation temporaire durant sa durée d'exécution prévue à l'article 14 sauf en cas de motifs de résiliation énoncés à l'article 17 par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION**

Le projet prévoit des panneaux implantés longitudinalement selon les emprises disponibles. Leur largeur variera selon les localisations entre deux et quatre rangs de modules. Ceux implantés sur les talus seront inclinés à environ 30° et ceux implantés sur la partie plane présenteront une pente de 12°. Leur partie basse sera à une hauteur minimum de 80 cm pour faciliter l'entretien. L'azimut des ensembles de modules suit la courbe de la route départementale et varie de +22° à -8° par rapport au Sud. L'ensemble ne dépassera pas les 1m à 1m50 de hauteur, l'emprise sera clôturée et plantée de haies de 2m de hauteur sur la partie nord, rendant les panneaux pratiquement invisibles depuis la route. Les quelques végétations existantes sur le talus propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace** seront préservées ou replantées à proximité du projet par la **Société ENOVOS**.

Le projet de la **Société ENOVOS** repose sur l'utilisation de modules photovoltaïques de marque Voltec Solar. La centrale permettra de développer, sur l'emprise foncière de la **Collectivité européenne d'Alsace** et, à ce stade de l'étude, de l'ordre de 2 450 kWc. Cette valeur sera à ajuster lors de l'étude détaillée du projet. Cette puissance représente approximativement :

- une superficie de modules photovoltaïques de 10 700 m<sup>2</sup>,
- soit 4 900 panneaux

s'étendant du giratoire D1004/D2004/D220 au giratoire D1004/D2004/D422.

En lien direct avec les parcelles de la **Collectivité européenne d'Alsace**, les panneaux attenants qui seront posés sur les emprises foncières de la Commune de MARLENHEIM permettront de porter le projet à un total d'environ 3,5 MWc.

La **Société ENOVOS** sera propriétaire des installations qu'elle aura aménagées sur l'emprise du domaine public routier départemental au titre de l'autorisation d'occupation conférée par la présente convention. Conformément à l'article 4 ci-avant, cette autorisation a pour unique vocation de permettre la construction, la mise en service et l'exploitation économique de la centrale photovoltaïque.

La **Société ENOVOS**, propriétaire de la centrale, est responsable de toute défaillance liée aux caractéristiques des installations et à leur exploitation.

## **ARTICLE 7 – ETUDES PREALABLES DE FAISABILITE**

A l'appui de son dossier de candidature pour l'appel à manifestation d'intérêt mentionné dans le préambule, la **Société ENOVOS** a informé la **Collectivité européenne d'Alsace** de la nécessité de réaliser une étude de faisabilité technique et économique du projet. Elles sont nécessaires à la réalisation des conditions suspensives pour l'obtention des autorisations.

L'étude de faisabilité à la charge de la **Société ENOVOS** portera notamment sur les points suivants :

- choix de l'emplacement du parc photovoltaïque et des installations annexes ;

- détermination de la surface du domaine public routier départemental nécessaire à la construction et à l'exploitation de l'installation ;
- analyse du règlement d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme (PLU), etc. ;
- préparation et transmission de tous documents en vue de l'obtention des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation, notamment les autorisations d'urbanisme et électriques ;
- étude environnementale de l'ensemble du site et des impacts de l'installation de la centrale,
- étude de tenue mécanique et statique de la structure à poser sans endommager les qualités techniques du talus routier ;
- étude géotechnique du site d'implantation des fondations des structures porteuses au sol.

Cette étude de faisabilité étant initiée et conduite par la seule **Société ENOVOS** à ses frais et sous son entière responsabilité, elle est, à ce titre, l'unique propriétaire des résultats obtenus.

Les études technique, règlementaire et économique seront menées par la **Société ENOVOS** postérieurement à la conclusion de la présente convention.

Les conclusions de ces études seront intégrées en annexe de la présente convention sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Les conclusions et éléments principaux issus des études préalables seront produites en *annexe n°3* de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – PROGRAMMATION ET REALISATION DES TRAVAUX**

### **Article 8.1 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE**

Il est expressément entendu que la **Société ENOVOS** a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le talus routier dans le cadre de la réalisation des installations constituant la centrale photovoltaïque (structures supports au sol, modules photovoltaïques, équipements accessoires...).

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la **Société ENOVOS** fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de la centrale photovoltaïque.

La **Société ENOVOS** est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison et la mise en service des installations.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation des installations de la centrale, un représentant technique de la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

### **Article 8.2 – DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX**

La **Société ENOVOS** est tenue de déposer une déclaration préalable au sens du Code de l'urbanisme auprès de la Mairie de MARLENHEIM assortie, le cas échéant, du document d'arpentage qui forme le domaine public routier départemental, lequel document d'arpentage sera, le cas échéant, intégré à *l'annexe n°1* à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

### **Article 8.3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX**

La **Société ENOVOS** se charge de la réalisation des travaux suivants :

- la réalisation des fondations sur l'emprise du talus,
- la pose et la fixation des structures porteuses des panneaux photovoltaïques,
- la fourniture et de la pose de modules photovoltaïques et systèmes auxiliaires tels que les onduleurs, transformateurs, appareils de mesure,
- l'installation de la centrale photovoltaïques et notamment des câblages nécessaires au fonctionnement et au raccordement au réseau de la centrale. Elle veillera à ce titre, à utiliser les possibilités techniques de l'emprise du domaine public routier départemental pour accéder au point de raccordement selon les résultats des études de réseaux et les autorisations de voirie à délivrer postérieurement par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et des autorisations obtenues. Sur la durée de la présente convention lui conférant les droits du propriétaire, la **Société ENOVOS** est tenue des travaux d'aménagement, de l'entretien et des réparations ultérieures des installations mentionnées aux articles 6 et 12.1 et de leur fonctionnement.

### **Article 8.4 – ETAT DES LIEUX**

Préalablement au démarrage des travaux, il sera procédé à un constat contradictoire sur site, en présence des deux parties, en vue d'établir un état des lieux.

A cet égard, la **Société ENOVOS** prendra l'immeuble désigné à l'article 4 dans son état à la date du premier état des lieux d'entrée. Elle ne pourra exercer aucun recours contre la **Collectivité européenne d'Alsace** pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés. La **Société ENOVOS** ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et de la nature du sous-sol qu'elle est censée bien connaître.

### **Article 8.5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La **Société ENOVOS** devra soumettre à la **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public routier départemental mis à disposition, un dossier technique d'aménagement de l'installation au moins soixante (60) jours avant le début des travaux d'installation des supports des panneaux photovoltaïques. Ce dossier comprendra notamment :

- une autorisation d'urbanisme adaptée au projet,
- un planning prévisionnel des travaux,
- les plans du projet,
- les études du projet,
- un dossier d'exploitation sous chantier (visé à l'article 8.7).

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est prévue au plus tard au 1<sup>er</sup> semestre 2029. La durée estimative des travaux est fixée à neuf (9) mois (hors délai de consultation des entreprises), sachant que le chantier sera accessible uniquement par la partie basse des emprises.

Dans le cadre de la réalisation du projet, la **Société ENOVOS** devra veiller à respecter les prescriptions techniques mentionnées ci-après :

- Le haut du talus est équipé d'une glissière en béton permettant de déroger à la règle des reculs prévue dans les guides techniques spécifiques applicables au réseau routier.
- L'aménagement de la clôture par la **Société ENOVOS** doit être implanté à 1,20 m du bord de caniveau béton existant.

- Si les pieds de clôture sont entretenus par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le linéaire devra intégrer un dispositif de type bordurette béton permettant de faciliter le fauchage manuel au pied extérieur de celle-ci.
- Les portails d'entrées seront à implanter du côté de la voirie communale, Rue du Moulin et Rue de Bruxelles.
- Le contournement de MARLENHEIM comporte des traversées de routes (passages inférieures). Il convient d'implanter les clôtures à 1,2m de distance des ouvrages de manière à ce que la Collectivité européenne d'Alsace puisse y accéder pour poursuivre l'entretien.
- La lisibilité et la visibilité sur les ensembles de la signalisation et les équipements dynamiques présents le long de la RD 1004 doivent être préservés.

Le projet devra intégrer les contraintes existantes du site, à savoir les pentes du talus support de la route départementale, les végétations existantes et les équipements de la route (notamment panneaux et candélabres).

- Le chemin assurant la liaison entre les voies communales Rue de Bruxelles et Rue de Kirchheim doit rester libre à minimum de 3m de largeur de tout aménagement en centrale photovoltaïque pour permettre l'accès et l'entretien du caniveau de décharge par la Commune de MARLENHEIM. Si le déplacement du chemin devait s'avérer nécessaire, la **Société ENOVOS** devra recueillir au préalable l'avis de la **Collectivité européenne d'Alsace** et de la Commune de MARLENHEIM et assurer la prise en charge des frais y afférents.
- La **Société ENOVOS** se chargera de déplanter les arbres situés sur le domaine public routier départemental et de les replanter à l'endroit qui sera défini avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, ou de les remplacer, à ses frais.

La **Société ENOVOS** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de la date effective du démarrage et du planning des travaux au moins 1 mois avant le début des travaux, afin de permettre une bonne communication des usagers par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Société ENOVOS** procédera sur les lieux au stockage des équipements nécessaires durant la réalisation des travaux.

A l'issue de ces derniers, elle sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers ainsi qu'au nettoyage du chantier.

La **Société ENOVOS** prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental, et pour qu'il ne résulte aucun danger pour la circulation et l'exploitation de la RD 1004.

La **Société ENOVOS** s'assurera que la desserte des riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics demeurent constamment préservés.

La **Société ENOVOS** s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants aient une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et des instructions données par les services de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Tout intervenant devra se conformer aux réglementations en

vigueur relatives à la sécurité et à la coordination en matière de santé et de protection des travailleurs sur le chantier.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public routier départemental vaut permission de voirie pour la phase de construction des installations de la centrale photovoltaïque, dès lors que le dossier technique d'aménagement a recueilli la validation de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévue à l'article 8.6 ci-après. Pour la réalisation de cette seule phase, il n'est donc pas nécessaire de requérir une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP).

#### **Article 8.6 – VALIDATION DU PROJET**

Avant le démarrage effectif des travaux, le dossier technique d'aménagement devra être validé par la **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public routier départemental mis à disposition. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier sa validation ou faire ses observations à la **Société ENOVOS** dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception du dossier technique, par lettre recommandée avec accusé réception à adresser à la **Société ENOVOS**.

La **Société ENOVOS** s'engage à solliciter la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur les choix des emplacements des installations et devra, prendre en compte les principales contraintes exprimées par cette dernière, de nature à garantir l'affectation normale du domaine public routier départemental.

#### **Article 8.7 - APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. À cet effet, la **Société ENOVOS**, maître d'ouvrage de l'opération, devra recueillir la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du domaine public routier départemental mis à disposition, sur le dossier d'exploitation sous chantier qu'il transmettra à l'appui du dossier technique visé à l'article 8.5 dans les conditions de l'article 8.6, et dont le contenu est précisé à l'*annexe n°4*.

La **Société ENOVOS** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée. Elle est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 9 – RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS**

Dans le respect des exigences imposées par l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la **Collectivité européenne d'Alsace** consent à la constitution ultérieure de servitudes ci-après nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale.

Le domaine public routier départemental peut être grevé de servitudes conformément à l'article 639 du code civil. Le principe étant celui de la liberté contractuelle, les parties peuvent s'entendre conventionnellement afin de créer une ou plusieurs servitudes sur un fond en faveur de l'autre, constatée(s) par le présent acte. Les **parties** reconnaissent que l'existence des servitudes énumérées à l'article 9.1 de la convention est compatible avec l'affectation du domaine public routier départemental sur lequel ces servitudes s'exercent.

A la date de signature de la convention et sous réserve des conditions suspensives définies à l'article 22, la **Collectivité européenne d'Alsace** accepte la constitution des servitudes nécessaires au fonctionnement de la centrale et désignées dans le présent article, sur le domaine public lui appartenant. L'emprise exacte des servitudes n'étant pas connue à ce stade, à l'issue du rendu des études notamment de réseaux, les **parties** s'entendent sur la conclusion préalablement à la mise en service de la centrale, de l'emplacement et du passage des servitudes permettant le raccordement aux réseaux. Ces servitudes issues des études précitées seront intégrées ultérieurement en annexe de la présente convention.

La durée des servitudes décrites ci-dessous et ainsi consenties ne pourra dépasser la durée de la présente convention prévue à l'article 14.

### **Article 9.1 – OBJET**

- le **passage souterrain** et sur les emprises du talus jusqu'au point de raccordement de réseaux et l'enfouissement de câbles et de canalisations à une profondeur d'au moins quatre-vingts (80) centimètres,
- le **passage en surface** jusqu'à l'emprise de la convention, en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes, pour y accéder et en partir, sur une bande d'une largeur de cinq (5) mètres en ligne droite et jusqu'à dix (10) mètres en courbe,
- la **préservation du potentiel d'ensoleillement**, évitant la constitution d'obstacle à l'ensoleillement de la centrale,
- **servitude d'écoulement d'eaux pluviales.**

S'y adjoignent des servitudes d'exercice temporaires et limités, pour les besoins des phases de chantier (construction, maintenance, entretien, démantèlement), telles que l'élargissement des accès.

Les servitudes d'exercice temporaires sont mises en place pour la construction ; le démantèlement ; quelques opérations de grosse maintenance, au-delà de l'entretien régulier. Ce genre de besoin est d'occurrence limitée. Cependant, il est nécessaire de pouvoir y répondre sans délai. C'est ainsi que ces servitudes sont aussi constituées pour toute la durée de la convention, à l'identique des autres servitudes. Néanmoins, les **parties** entendent ici tenir compte des particularités suivantes, à savoir que :

- l'occurrence des besoins auxquels ces servitudes répondent ne peut être connue à l'avance ;
- l'expérience indique que, lorsque l'un de ces besoins survient, il dure généralement moins de douze (12) mois ;
- dans cette mesure, l'exercice des servitudes ci-dessous ne requiert pas d'installation permanente.

Ainsi, entre deux périodes d'exercice de telles servitudes, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut exploiter l'assiette concernée. Dans cette perspective, la **Société ENOVOS** est tenue de l'informer, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, de ce qu'elle entend exercer une, plusieurs ou toutes les servitudes ci-après. Cette lettre recommandée avec accusé réception indique les objets de servitudes retenus, ainsi que leur assiette respective matérialisée dans un plan. L'information ainsi délivrée par la **Société ENOVOS** inclut la durée prévisionnelle de toute servitude concernée, à compter de la date de première présentation de cette lettre recommandée avec accusé réception.

A ce titre, la **Collectivité européenne d'Alsace** consent au profit de la **Société ENOVOS** dans le cadre de l'implantation d'un réseau public d'électricité sur le domaine public routier départemental, les servitudes suivantes, en s'obligeant solidairement avec ses ayants cause, à toutes les garanties de faits et de droit les plus étendues en pareille matière :

- servitude de passage de réseaux de distribution d'électricité pour le raccordement de la centrale ;
- servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques pour le raccordement de la centrale.

L'implantation des réseaux sur le domaine public routier départemental nécessitera le dépôt préalable par la **Société ENOVOS** d'une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

### **Article 9.2 – REGIME DES SERVITUDES**

Selon l'objet de la servitude, la **Collectivité européenne d'Alsace** reconnaît à la **Société ENOVOS** la faculté de procéder aux travaux qui s'y rapportent et à leur entretien, aux seuls frais, risques et périls de la **Société ENOVOS**. Les installations résultant de ces travaux appartiennent exclusivement à la **Société ENOVOS** jusqu'à la fin des servitudes.

Pendant la durée de ces travaux (de réalisation ou d'entretien), la **Collectivité européenne d'Alsace** laisse la **Société ENOVOS** avoir accès aux terrains concernés et lui permet d'utiliser comme emprise au sol la superficie raisonnablement nécessaire à ces travaux.

Sur les parcelles limitrophes au projet, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage aussi à ne pas procéder à la surélévation de bâtiments/installations existant(e)s, et à ne pas implanter de bâtiments, constructions, d'installations ou plantations de haute taille et, plus généralement, à ne pas procéder ou laisser s'établir d'obstacle possible à l'ensoleillement.

### **ARTICLE 10 - CONSTAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

L'installation ayant été aménagée sur le domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Société ENOVOS** sera tenue d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité** avant de mettre en service les installations réalisées.

A ce titre, elle devra fournir à la **Collectivité européenne d'Alsace** un exemplaire du procès-verbal de réception de l'installation réalisée, du rapport final du bureau de contrôle et un exemplaire du dossier de l'installation réalisée comportant les éléments relatifs :

- à la conformité de l'installation, de son fonctionnement et de sa maintenance par rapport aux éléments du dossier technique validé,
- à la capacité des équipements prévus (production et transformation du courant),
- à la capacité de la structure porteuse au sol (résistance à la charge et à la prise au vent),
- aux travaux de raccordement au réseau public de distribution électrique.

La **Société ENOVOS** devra garantir la **Collectivité européenne d'Alsace** de la levée des réserves émises lors de la réception du chantier par ses soins.

A l'issue des travaux, il sera procédé à une visite contradictoire de l'état des lieux et en cas de recommandations faites par la **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Société ENOVOS** procèdera aux adaptations nécessaires pour garantir la sécurité des usagers **de la route**.

L'obligation d'installer l'équipements et de le raccorder au réseau public incombe à la **Société ENOVOS** et comporte pour ce dernier une obligation de procéder, suite à l'achèvement des travaux, auprès des autorisés compétences, à toute déclaration d'achèvement requise ainsi que d'obtenir le certificat de conformité prévu par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 - AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Etant donné la configuration du talus, la **Collectivité européenne d'Alsace** ne prévoit pas la possibilité d'accorder d'autres occupations temporaires du domaine public sur le périmètre du talus concerné par ladite centrale photovoltaïque.

## **ARTICLE 12 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **Article 12.1 - ENTRETIEN A CHARGE DE LA SOCIETE ENOVOS**

L'exploitation de l'installation est réalisée sous la direction, aux frais et sous l'entière responsabilité de la **Société ENOVOS**.

La **Société ENOVOS** assurera les travaux d'entretien et de réparation de la centrale photovoltaïque et de l'ensemble des équipements, implantés dans le domaine public routier départemental, qui la composent : les clôtures, les structures supports des modules, les modules photovoltaïques, leurs équipements accessoires, les postes de livraison, les locaux dédiés aux onduleurs, les haies arbustives et les espaces enherbés.

Pour l'entretien des clôtures, la **Société ENOVOS** devra assurer le fauchage ou la taille devant les clôtures extérieures de l'enceinte des centrales photovoltaïques : jusqu'au caniveau le long de la RD 1004, jusqu'aux ouvrages d'arts des passages inférieurs et pour les autres abords un minimum de 50cm devant les clôtures.

Elle veillera à maintenir les installations constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne créer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine routier et son exploitation.

Elle ne pourra rendre non perméable les sols et devra y préserver les enherbements existants ainsi que les végétaux.

Tous les frais de fonctionnement liés à la centrale photovoltaïque seront à la charge de la **Société ENOVOS**.

La **Société ENOVOS** assumera à ce titre la réparation de tous dégâts causés par l'installation ou son exploitation, tout comme l'entretien et la maintenance de l'installation et elle prendra en charge tous travaux de réparation ou de remplacement afférents à l'installation.

La présente convention autorise la **Société ENOVOS** à réaliser l'entretien courant de la centrale photovoltaïque sans qu'il soit nécessaire de requérir une demande d'intervention sur le domaine public (DIDP) pour chaque intervention, sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact sur l'accès et l'utilisation du domaine routier ou de quelconque impact lié à la sécurité routière.

La **Société ENOVOS** sera tenue d'informer la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins (cinq) 5 jours avant toutes interventions (remplacement/nettoyage de panneaux défectueux, fauchage ...).

Si l'accès emprunté concerne le domaine public communal, la **Société ENOVOS** devra informer la Commune de MARLENHEIM de ses interventions dans un délai préalable également de 5 jours.

Si des travaux de réparation sont à engager par suite de dégradations liées à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, ils seront pris en charge par la **Société ENOVOS** ou par son assureur dans les conditions définies à l'article 15.1.

## **Article 12.2 - ENTRETIEN A CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

En dehors des emprises clos de la centrale photovoltaïque, la gestion et l'entretien du talus routier et de ses équipements liés à la route départementale (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux de signalisation, revêtement, mobilier urbain) incombent à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Il faut entendre par gestion tous les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance, y compris toutes mises en conformité.

Les agents départementaux ou tout autre prestataire chargé de ces opérations par la **Collectivité européenne d'Alsace**, pourront accéder à tout moment sur le talus en dehors des emprises de la centrale photovoltaïque. En cas de besoin d'accès aux emprises de la centrale, la **Collectivité européenne d'Alsace** informera la **Société ENOVOS** des dispositions communes à prendre.

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, sur le domaine public routier départemental, des travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation de son domaine ou pour le maintien de la sécurité de ses usagers.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATION ULTERIEURE DE L'INSTALLATION**

Toute modification, remplacement, reprise partielle ou totale des installations implantés sur le domaine public routier départemental, sera soumis au préalable à l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace** et fera l'objet d'une demande d'intervention sur le domaine public (travaux de maintien en état/remplacement des installations implantés sur le domaine public routier départemental).

Pendant toute la durée de la convention, les **parties** s'engagent à se consulter préalablement pour toute modification ultérieure des installations et du domaine public routier départemental, pouvant donner lieu, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les **parties**. Elle prendra fin à l'issue d'un délai de trente (30) ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2029. En tout état de cause, la durée de cette convention ne pourra pas dépasser la date du 31 décembre 2058, y compris si la mise en service de la centrale photovoltaïque devait intervenir au-delà du 1er janvier 2029.

En outre, la présente convention sera résolue de plein droit si, à un moment quelconque durant la période de 12 mois suivant sa signature, la **Société ENOVOS** notifie à la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée qu'elle se trouve pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de caractère non concluant des études préalables, dans la situation de non-obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation des équipements photovoltaïques (contrat d'achat, convention de raccordement,...) mais sans s'y limiter, ou dans l'incapacité de mener à bien l'installation des panneaux photovoltaïques ou de mettre en service l'installation. Dans ce cas, cette résolution n'ouvrira aucun droit à indemnités pour la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Cette durée a été établie conformément aux exigences de l'article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publique en vue d'assurer à la **Société ENOVOS** l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

## **ARTICLE 15 - DOMMAGES ET ASSURANCES**

## **Article 15.1 -- RESPONSABILITE, DOMMAGES**

Dans le cadre de la surveillance du site, les **parties** s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout fait, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public routier départemental et/ou installations respectifs.

La **Société ENOVOS** est responsable de tous les dommages causés par son fait, par les personnes dont elle répond, par toute personne qu'elle aurait autorisée à pénétrer sur le site objet de la présente convention, ou par les biens qu'elle a sous sa garde. Cette responsabilité couvre également tout dommage imputable à la centrale photovoltaïque, qu'il affecte la **Collectivité**, les usagers ou des tiers.

Si un dommage causé aux installations de la **Collectivité** entrave leur bon fonctionnement, la **Société ENOVOS** prendra en charge tous les coûts liés à l'interruption du service de la voie routière. En cas de non-exécution des travaux de réparation dans un délai d'un (1) mois à compter d'une mise en demeure, la **Collectivité** pourra les réaliser d'office aux frais, risques et périls de la **Société ENOVOS**.

Les dommages occasionnés par elle-même ou par des tiers aux structures supports et aux équipements relevant de la **Société ENOVOS** sont pris en charge par cette dernière.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend en charge les dommages occasionnés par des tiers sur le domaine public routier.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'enjoindre à la **Société ENOVOS** d'intervenir sur les installations citées ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité. La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Société ENOVOS** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence de mettre en sécurité l'installation présentant un risque pour les usagers de la route.

## **Article 15.2 - ASSURANCES**

La **Société ENOVOS** est responsable du développement, de la construction et de l'exploitation de l'installation. Elle s'engage à exécuter tous travaux dans les règles de l'art, à sécuriser adéquatement l'installation pendant sa construction puis au cours de son exploitation, et à souscrire pour la durée de la convention et préalablement à la date de commencement des travaux une assurance couvrant sa responsabilité civile pour le développement, la construction et l'exploitation de l'installation, ainsi que toute autre assurance obligatoire. Ses sous-traitants souscrivent également toutes les assurances nécessaires à leur personnel travaillant sur le chantier ou l'installation.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est responsable du domaine public routier départemental et de sa conformité vis-à-vis de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir et prend à sa charge toutes mesures de mise en conformité du domaine public routier départemental ne résultant pas de la construction ou de l'exploitation de l'Installation par la **Société ENOVOS**. La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera le domaine public routier départemental en responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, risque électrique, tempête et périls connexes, pendant toute la durée de la convention et de ses éventuels renouvellements. Les assurances souscrites par chaque **partie** prévoiront un abandon de recours au profit de l'autre **partie**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** renoncera et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la **Société ENOVOS** et ses assureurs, pour les dégâts et dommages dont la **Société ENOVOS** pourrait être

responsable à quelque titre que ce soit, le cas de malveillance exceptée. À titre de réciprocité, la **Société ENOVOS** renoncera et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la **Collectivité européenne d'Alsace** et ses assureurs, pour les dégâts et dommages dont la **Collectivité européenne d'Alsace** pourrait être responsable à quelque titre que ce soit, le cas de malveillance exceptée.

À ce jour, la **Collectivité européenne d'Alsace** n'a connaissance d'aucune pollution affectant le domaine public routier départemental. Dans l'hypothèse où une pollution du domaine public routier départemental serait détectée, et à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle résulte de l'activité de la **Société ENOVOS**, cette dernière ne sera aucunement responsable d'éventuelles mesures de dépollution.

## **ARTICLE 16 - REDEVANCE**

### **16.1 Montant de la redevance**

#### **PART FIXE :**

En contrepartie des engagements qui permettent la convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** percevra une redevance s'élevant à un montant fixe forfaitaire de **7200 euros hors taxe, basé sur une puissance de 2,5MwC installée**, à compter de la date de la mise en service de la convention. Si la puissance installée devait être inférieure ou supérieure à 2,5MwC la part fixe de la redevance serait réajustée par voie d'avenant au prorata de la puissance effective.

La prise d'effet de cette convention est déterminée par la notification par la **Société ENOVOS** de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque suite à son raccordement au réseau.

Après son premier paiement, et sous réserve que la **Société ENOVOS** ait commencé à vendre l'électricité produite par la centrale photovoltaïque depuis au moins un an calendaire plein, le montant hors taxes de l'engagement financier de l'année N est révisé annuellement, automatiquement, suivant l'indice L. Cet indice est ainsi structuré :

$$L = 0,8 + 0,15 \times (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,05 \times (FM0ABE0000/FM0ABE0000o)$$

L'indice de base en vigueur sera l'indice publié par EDF OA (identique à l'indice applicable annuellement au tarif d'achat de la production électrique injectée sur le réseau) pour le trimestre au cours duquel a lieu signature de la convention de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) avec le gestionnaire de réseau public de distribution (GRD).

Formule dans laquelle :

- **ICHTrev-TS** est la dernière valeur définitive, connue à la date de révision de l'engagement financier au titre de la constitution de servitude d'accès et de conciliation de droits, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.
- **ICHTrev-TSo** est la valeur définitive de l'indice ICHTrev-TS connue lors du paiement du précédent engagement financier au titre de la constitution de servitude d'accès et de conciliation de droits.
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive, connue à la date de révision de l'engagement financier au titre de la constitution de servitude d'accès et de conciliation de droits, de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie.
- **FMA0BE0000o** est la valeur définitive de l'indice FM0ABE0000 connue lors du paiement du précédent engagement financier au titre de la constitution de servitude

d'accès et de conciliation de droits.

La variation de cet indice L ne peut avoir pour effet que le montant de l'engagement financier dû au titre de l'année N soit inférieur au montant payé l'année N-1.

Toute modification de l'indice L emporte, de plein droit à sa date d'entrée en vigueur, une modification identique de la formule ci-dessus.

Si, avant l'expiration de la CONVENTION, l'un des éléments de contexture de l'indice cesse d'être publié ou si cet indice cesse, il est fait automatiquement application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'une telle publication, ainsi qu'en cas de disparition de l'indice L sans remplacement, l'un des indices de contexture, ou l'indice de référence, est arrêté d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord entre les parties, cet indice de contexture, ou l'indice de référence, est arrêté par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel les biens sont situés. Les parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

### **PART VARIABLE :**

La part variable de la redevance fera l'objet d'un avenant ultérieur déterminé avant la construction de la centrale photovoltaïque. Au regard du projet et des usages, il est envisagé une part variable assise sur le chiffre d'affaires annuel HT de la **Société ENOVOS**.

Une clause de revoyure permettra de revoir les conditions de mise en œuvre de cette part variable. En tout état de cause, à défaut pour les parties de s'entendre sur le montant de la part variable de la redevance via l'avenant précité, la présente convention encourt la résiliation par la Collectivité européenne d'Alsace.

### **16.2 Modalités communes**

Pour la première et la dernière année de la convention, la redevance sera due au prorata temporis.

*Le paiement de la redevance s'effectuera dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception par la **Société ENOVOS** du titre de recette dûment établie par la **Collectivité européenne d'Alsace**.*

*Tout retard donnera lieu à intérêts de retard calculés sur base du taux EURIBOR UN (1) mois augmenté de TROIS (3) pourcents, à compter du premier jour de retard (i.e. 31<sup>e</sup> jour après la date d'échéance), sans besoin de relance.*

Le paiement sera effectué par virement, sur le compte de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

### **16.3 Contributions et charges**

La société ENOVOS acquittera les taxes, impôts et charges de type foncier afférents aux emprises de la convention, à l'exception des impôts sur le revenu qui restent à la charge exclusive de la **Collectivité**. Chaque Partie reste redevable des taxes qui lui sont adressées.

Considérant que la présente convention emporte autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental constitutive de droits réels en application du I de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, la redevance prévue à l'article 16.1. ci-avant est assujettie à la TVA.

## **ARTICLE 17 - RESILIATION**

### **Article 17.1 - MOTIF D'INTERET GENERAL**

La **Collectivité européenne d'Alsace** pourra résilier la convention pour un motif d'intérêt général dans les conditions ci-après définies avant le terme fixé à l'article 14 de la convention.

La résiliation ne pourra survenir que sous réserve d'un préavis d'un an à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

La **Société ENOVOS** bénéficiera d'une indemnité telle que prévue à l'*annexe n°5* qui devra être versée dans le mois suivant la fin du délai de préavis visant à couvrir le préjudice subi par la **Société ENOVOS** du fait de l'éviction anticipée évaluée comme suit :

- des dépenses engagées ou à venir et notamment sans que cette liste ne soit limitative : les investissements non amortis à la date de résiliation, les frais de démantèlement des installations si elles venaient à être réalisées et par exception à toutes clauses contraires dans la convention, les frais de résiliation de tous contrats signés pour la réalisation des Installations, les frais de développement ;
- du manque à gagner supporté par la **Société ENOVOS**.

### **Article 17.2 - RESILIATION POUR FAUTE**

En cas de faute grave ou répétée de la **Société ENOVOS**, la résiliation de la convention ne peut être obtenue que devant le Tribunal administratif compétent à la condition d'avoir déjà fait procéder à une sommation par voie d'huissier demeurée inefficace.

Si la **Société ENOVOS** a bénéficié du soutien d'établissements financiers pour réaliser son projet et pourvu que la **Société ENOVOS** ait communiqué à la **Collectivité européenne d'Alsace** les coordonnées de ces établissements, l'action de la **Collectivité européenne d'Alsace** en résiliation n'est recevable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a informé par lettre recommandée avec accusé réception chacun de ces établissements de la sommation préalablement délivrée à la **Société ENOVOS** et si, dans les trois (3) mois suivants, aucun de ces établissements n'a informé la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée avec accusé réception :

- Soit de son engagement ferme de prendre en charge la réparation intégrale des manquements imputables à la **Société ENOVOS** dans les trois (3) mois qui suivent ;
- Soit, sous réserve de l'agrément préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**, du changement de la personne du preneur. Le nouveau preneur doit réparer intégralement les manquements imputables à la **Société ENOVOS** dans un délai de trois (3) mois au maximum, à compter de la cession du bail à son profit, ce transfert nécessitant aussi qu'il ait obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Installations, notamment pour permettre la vente de l'électricité produite.

Les dispositions de cette clause « Résiliation » ne font pas obstacle au droit de la **Collectivité européenne d'Alsace**, en cas de non-paiement du loyer, d'obtenir ce paiement (montant et intérêts) de manière forcée, après un commandement de payer resté infructueux plus de trente (30) jours calendaires après sa date.

### **Article 17.3 - RESILIATION ANTICIPEE PAR LA SOCIETE ENOVOS**

La **Société ENOVOS** pourra résilier la convention sous réserve de la notification d'un préavis adressé à la **Collectivité européenne d'Alsace** par lettre recommandée avec accusé réception de six (6) mois, sans que le congé ait à être motivé.

Le préavis précité a pour vocation de permettre à la **Collectivité européenne d'Alsace**, de présenter ses observations et, le cas échéant, de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public. La **Collectivité européenne d'Alsace** fera part de ses observations et de son refus éventuel, dans un délai de deux mois à compter de la réception du préavis précité. La position de la **Collectivité européenne d'Alsace** interviendra par un courrier en recommandé avec accusé de réception adressé à la **Société ENOVOS**.

#### **Article 17.4 - CONSEQUENCE DE LA FIN DE LA CONVENTION**

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, la **Société ENOVOS** est tenue de procéder au préalable :

- au démantèlement de ses constructions et à la remise en état du domaine public routier départemental, sauf en cas d'exercice de l'option d'achat par la **Collectivité européenne d'Alsace** telle que prévue à l'article 21 de la convention;
- aux démarches nécessaires à la radiation de la convention, de toute servitude accessoire, ainsi que des sûretés ou garanties prises au titre de la convention.

#### **ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE**

##### **Article 18.1 - CAS DE FORCE MAJEURE**

Un cas de force majeure est caractérisé lorsque la poursuite des relations contractuelles est rendue impossible par un événement irrésistible, extérieur aux **parties** et imprévisible pour elles à la date de signature de la convention. Sont notamment entendus cas étant un cas de force majeure dès lors que la centrale est impactée :

- une catastrophe naturelle, un conflit armé, des troubles civils, des actes de terrorisme, un incendie ou une explosion, une contamination environnementale, une épidémie ou une pandémie ;
- grèves totales ou partielles affectant le domaine public routier départemental ou le réseau public d'électricité empêchant la vente d'électricité;
- des sanctions ou des restrictions gouvernementales revêtant les critères de la force majeure et
- les nouvelles lois et règlements nationaux, européens et résultant d'accords internationaux associées qui n'auraient pas pu être raisonnablement anticipées.

##### **Article 18.2 - EFFET DE LA FORCE MAJEURE**

La **partie** affectée par le cas de force majeure notifie par lettre recommandée avec accusé réception l'autre **partie** du cas de force majeure dans les meilleurs délais à partir de la survenance de cet événement. Les **parties** se rencontreront par tous moyens pour discuter de l'adaptation des relations contractuelles pendant le cas de force majeure.

Les **parties** s'engageront, chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements contractuels. La **partie** affectée ne sera pas tenue responsable des inexécutions contractuelles pendant la durée du cas de force majeure.

A l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du cas de force majeure, chacune des **parties** pourra demander la résiliation de la convention.

La convention ne prendra définitivement fin qu'à l'issue de la phase prévue à l'article 21 des présentes et dans les conditions prévues à l'article 17.4.

## **ARTICLE 19 – CESSION ET HYPOTHEQUES**

### **Article 19.1 - CESSION**

Conformément à l'article L.1311-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits résultant de la convention pourront être cédés à un tiers sous réserve de l'agrément de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Par exception, la **Collectivité européenne d'Alsace** consent par avance à ce que la **Société ENOVOS** puisse transférer la convention à une société affiliée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce créée ou à créer pour réaliser le projet et exploiter de la centrale.

La **Société ENOVOS** s'engage à informer au plus tard deux (2) mois avant la date de cession par écrit la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** et la **Société ENOVOS** signeront un avenant à la présente convention modifiant uniquement l'identité de la **Société ENOVOS**. Les termes de la convention, en ce compris le présent article, demeureront strictement inchangés.

La **Société ENOVOS** sera libérée de ses engagements envers la **Collectivité européenne d'Alsace** et le nouvel occupant reprendra l'ensemble des droits et obligations de l'ancien envers la **Collectivité** au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification faite par .

### **Article 19.2 - CONSTITUTION D'HYPOTHEQUES**

Conformément à l'article L.1311-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le droit réel conféré à la **Société ENOVOS** de même que les ouvrages dont elle est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par la **Société ENOVOS** en vue de financer la réalisation, la modification ou l'amélioration des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur le domaine public routier départemental loué.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation délivrés, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

La **Société ENOVOS** notifie la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout projet de constitution d'hypothèque par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la notification et s'engage à requérir son intervention sur le contrat d'hypothèque en vue de son approbation. Tous refus devront être dûment motivés et être notifiés par écrit à la **Société ENOVOS**. L'absence de réponse à l'issue du délai de préavis vaut refus.

## **ARTICLE 20 – TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Si le domaine public routier départemental fait l'objet d'un transfert auprès d'une autre personne publique la **Collectivité européenne d'Alsace** sera tenue d'informer la **Société ENOVOS**, dans les deux (2) mois de l'identité de la personne publique.

La **Collectivité européenne d'Alsace**, la **Société ENOVOS** et le nouveau gestionnaire détermineront ensemble les modalités de substitution de ce nouveau gestionnaire, laquelle nécessitera, si elle est autorisée et admise, la formalisation d'une nouvelle convention négociée.

## **ARTICLE 21 - SORT DE L'INSTALLATION AU TERME DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la raison et au plus tard dans un délai d'un (1) an après le terme de la convention, le démantèlement de l'installation interviendra aux frais de la **Société ENOVOS** qui procèdera au démontage et au transport notamment des panneaux et onduleurs. Un état des lieux contradictoire de sortie sera à réaliser.

En cas de dégradations liées au démantèlement de la centrale photovoltaïque, ils seront pris en charge par la **Société ENOVOS** ou par son assureur dans les conditions définies à l'article 15.1.

Néanmoins, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra, jusqu'à six (6) mois avant la fin de la convention, notifier à la **Société ENOVOS** son intention de reprendre tout ou partie des installations implantées sur les parcelles prises à bail ou faisant l'objet de servitudes. Les **parties** se rencontreront pour finaliser leurs accords.

Il est néanmoins d'ores et déjà convenu entre les **parties** que la **Collectivité européenne d'Alsace** rachètera au prix à convenir entre les **parties** les installations en l'état, sans aucune garantie de fonctionnement et de productibilité. La **Société ENOVOS** sera libérée de toute obligation relative à un démantèlement ultérieur ou à une remise en état ultérieure de la centrale et de toute obligation environnementale (telle que le recyclage des panneaux ou autre).

## **ARTICLE 22 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

La construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque sur le domaine public routier départemental nécessitent la réalisation des conditions suspensives, ci-après. La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives seront levées, permettant l'implantation et la décision de mise en service des installations. Il est précisé que les conditions suspensives sont stipulées au seul bénéfice de la **Société ENOVOS** qui est libre d'y renoncer.

Les conditions suspensives sont :

- les résultats des études préalables du projet jugés concluants par la Société ENOVOS et permettant la poursuite de la phase de construction de la centrale photovoltaïque ;
- l'obtention par la **Société ENOVOS** de l'ensemble des autorisations administratives, permis ou licences nécessaires à l'édification et à l'exploitation de son projet (selon le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement,) de la centrale photovoltaïque, en général, auquel la convention se rapporte, et de construction des installations, en particulier. Cette condition suspensive est réalisée par le caractère ferme, définitif et irrévocable de ces autorisations ;
- l'obtention de toutes personnes publiques ou privées, de toutes servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale (ex. droits de passage) ;
- l'obtention par la **Société ENOVOS** du financement externe d'au moins 80 % du coût de développement et de réalisation de son projet de centrale photovoltaïque, en général, ainsi que la TVA afférente, auprès d'un ou des établissement(s) de crédit ou d'un fonds, à des conditions économiques acceptables pour le projet ;
- l'obtention par la **Société ENOVOS**, de la part du gestionnaire du réseau, d'une proposition technique et financière permettant le raccordement du projet au réseau public de distribution dans un délai cohérent avec le planning de développement du projet et à des conditions économiques acceptables pour le projet ;
- Pour la totalité de la production de la centrale photovoltaïque, soit la conclusion d'un contrat de complément de rémunération dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un régime aidé et régi par le code de l'énergie, soit la conclusion de contrats d'achat ferme de la production de la Centrale photovoltaïque (PPA, ACI, ACC).

La **Société ENOVOS** s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engageant à lui apporter à cette fin son concours, dans toute la mesure utile ou nécessaire.

La **Société ENOVOS** informe la **Collectivité européenne d'Alsace** de la réalisation des conditions suspensives ou de leur renoncement par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 23 - DECLARATIONS**

### **Article 23.1 - RELATIVEMENT AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

La **Collectivité européenne d'Alsace** déclare et garantit à la **Société ENOVOS** que :

- il ne s'y exerce aucune servitude (légale ou conventionnelle), charge ou restriction susceptible de porter atteinte aux droits issus de la convention ou entraver la réalisation de la centrale ;
- ils ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, revendication de propriété, etc.) et que, raisonnablement, ils ne sont pas susceptibles d'y donner lieu ;
- le talus ne comporte aucune construction ou ouvrage susceptibles de porter atteinte aux droits issus de la convention ou de nuire au projet ;
- il ne prévoit pas à ce jour de travaux ou aménagements sur la RD 1004 et le talus routier susceptibles d'entraver la réalisation de la centrale ;  
À sa connaissance :
- aucun sinistre n'y a jamais été déclaré ;
  - ils n'ont pas fait ni ne font l'objet d'une activité pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires ;

Enfin, la **Collectivité européenne d'Alsace** déclare être le seul et unique propriétaire du domaine public routier départemental comme en atteste l'extrait cadastral joint en annexe n°1.

### **Article 23.2 - RELATIVEMENT A LEUR CAPACITE**

La **Société ENOVOS** déclare :

- disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir à la convention,
- ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être susceptible de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire *ad hoc*, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers,
- n'être concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que la signature de la convention ne contrevient à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de cette convention
- que rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle à la convention ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Les **parties** s'engagent à transmettre réciproquement toute information, en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus durant la convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** déclare :

- que la signature de la convention ne contrevient à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie autres que l'arrêté portant autorisation de stationnement mentionnée à l'article 11 de la présente convention, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de cette convention ;
- que rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle à la convention ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

#### **ARTICLE 24 - IMPOTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liées à l'installation et à son exploitation, sont à la charge de la **Société ENOVOS**.

#### **ARTICLE 25 – DONNEES PERSONNELLES**

La Société ENOVOS s'engage à traiter les données à caractère personnel de la **Collectivité européenne d'Alsace** recueillies dans le cadre de la présente convention en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La **Société ENOVOS** s'engage à traiter les données strictement nécessaires à l'exécution de la convention et notamment des informations de contact : nom, prénom, téléphone, adresse postale, adresse électronique, et à les conserver pendant toute la durée de la relation contractuelle.

Pour l'exécution de la présente convention, la **Société ENOVOS** est susceptible de transférer les données à des tiers pour la finalité précitée, sauf en dehors de l'Union Européenne.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut accéder aux données les concernant directement auprès de la Société ENOVOS. Le cas échéant, **Collectivité européenne d'Alsace** peut obtenir la rectification ou l'effacement de ces données ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

#### **ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la convention et de ses suites, les **parties** font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

#### **ARTICLE 27 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibération de l'assemblée délibérante de la **Collectivité européenne d'Alsace** et par décision de la **Société ENOVOS**, sous réserve qu'il n'en remette pas en cause les éléments essentiels.

## **ARTICLE 28 – INTERPRETATION**

Toute interprétation relative au respect des clauses et conditions de la convention ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

## **ARTICLE 29 – AUTONOMIE**

Si l'une ou plusieurs des stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée. Les parties s'efforceront de bonne foi de substituer aux stipulations non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique du projet.

## **ARTICLE 30 – DROIT APPLICABLE - LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

## **ARTICLE 31 – PERSONNES REFERENTES**

Les personnes référentes à privilégier sont :

- Pour la **Société ENOVOS** :
  - o Nom, Prénom : GORDET Grégoire et SAINT-GIRONS Julien
  - o Fonction : Président et Directeur Général
  - o Adresse mail : [gregoire.gordet@enovos.eu](mailto:gregoire.gordet@enovos.eu) / [Julien.saintgirons@enovos.eu](mailto:Julien.saintgirons@enovos.eu)
  - o Numéro de téléphone : +352 621 390 966 / [06-19-36-56-96](tel:06-19-36-56-96)
- Pour la **Collectivité européenne d'Alsace** :  
**Service technique** - Service Routier de SAVERNE  
Fonction : Responsable du Centre Routier Alsace de WASSELONNE  
Adresse : 5 rue du Moulins – 67310 WASSELONNE  
Adresse mail : [serviceroutier.saverne@alsace.eu](mailto:serviceroutier.saverne@alsace.eu)  
Numéro de téléphone : 03 69 06 72 85

## **ARTICLE 32 - ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Plan et extrait cadastral des emprises du talus routier sud de la RD 1004 sur le ban communal de Marlenheim
- Annexe 2 : Plan d'aménagement prévisionnel
- Annexe 3 : Conclusion et résultats des études préalables de faisabilité
- Annexe 4 : Dossier d'exploitation sous chantier
- Annexe 5 : Tableau de présentation des indemnités d'éviction anticipée

Fait en deux exemplaires originaux.

A STRASBOURG,  
le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Société ENOVOS France SAS  
Représentée par

Grégoire GORDET  
Président

Julien Saint Girons  
Directeur Général

PROJET

## ANNEXE 1 : PLAN ET EXTRAIT CADASTRAL DES EMPRISES DU TALUS ROUTIER RD 1004 SUR LE BAN DE MARLENHEIM

En jaune les parcelles cadastrées de la CeA. La RD1004, étant une dépendance routière appartenant au domaine public de la CeA, n'est pas cadastrée.

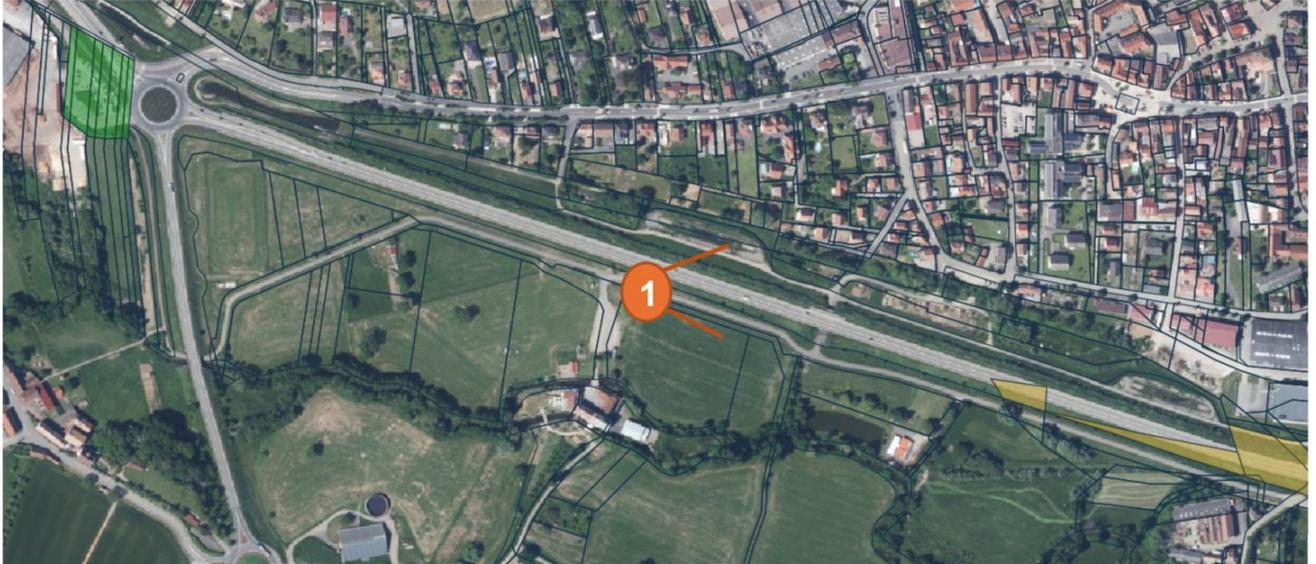


Figure 1 - Vue satellite cadastrale du talus section Ouest

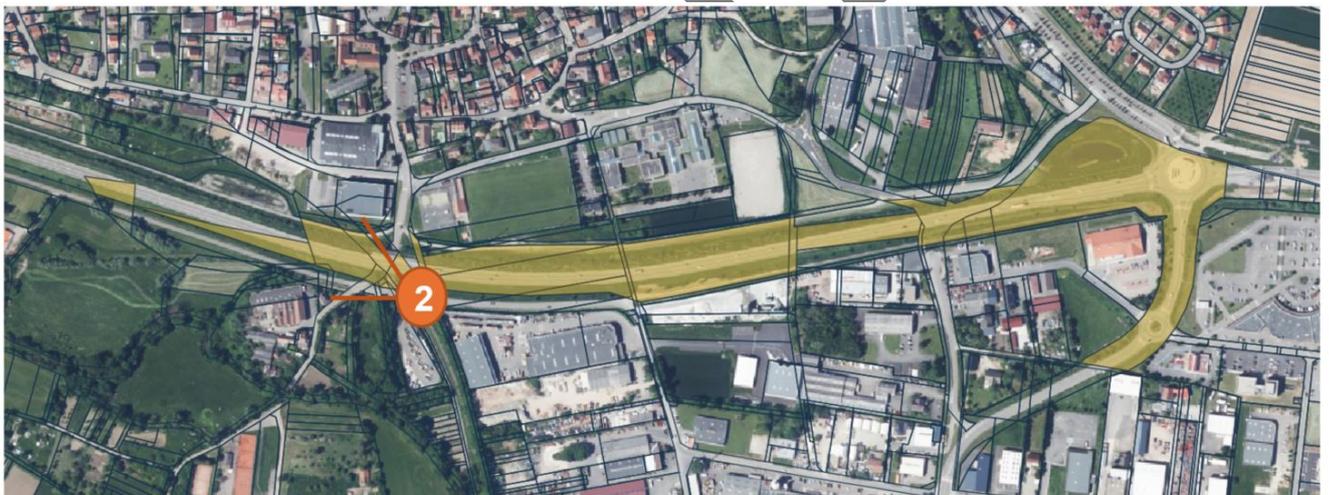


Figure 2 - Vue satellite cadastrale du talus section Est



Figure 3 - Photos de face du talus

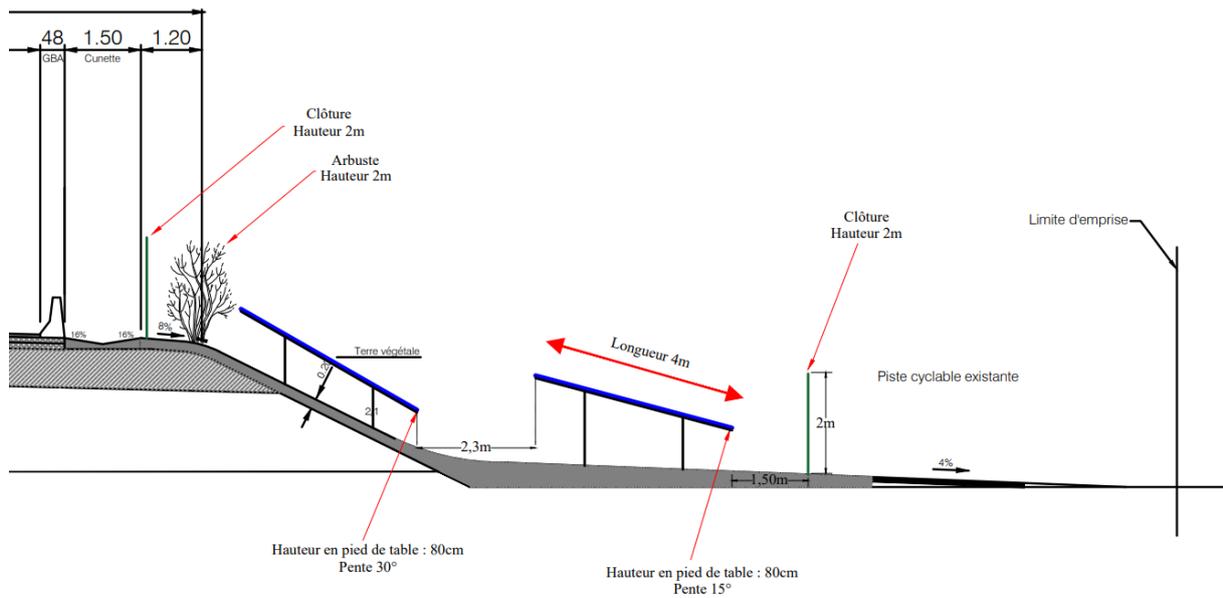
Commune	Section	PARCELLES	HA
Marlenheim	30	274	0.1982
		291	0.006
		275	0.2822
		284	0.025
		278	0.0703
		001	0.005
		286	0.0012
		288	0.0038
		289	0.0020
		271	0.0949
	29	1430	0.0087
		1432	0.0782
		1435	0.0361
		1445	0.3124
		1447	0.6209
		1450	0.1236
		1452	0.0013
		1453	0.0265
		1454	1.0566
		1458	0.0439
Marlenheim	658	0.3306	
	1465	0.0090	
	1466	0.2823	
	1470	0.0374	
	1472	0.0741	
	1474	2.5159	
	1462	0.2192	
	Parcelles non cadastrée de la RD1004 reliant le giratoire D1004/D2004/D220 au giratoire (voir plan)D1004/D2004/D422	0,17 (côté est) 0,18 (côté ouest)	

Nota : Les parcelles concernées s'étendent également pour certaines sur la voirie routière.

**TOTAL DE LA SURFACE RELATIVE AU PROJET : Environ 1,3 hectares.**

**ANNEXE 2 : PLAN D'AMENAGEMENT PREVISIONNEL**





PROJET

### **ANNEXE 3 : CONCLUSION ET RESULTATS DES ETUDES PREALABLES DE FAISABILITE**

Ces éléments seront intégrés ultérieurement à la convention.

PROJET

## **ANNEXE 4 : DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

### **Contenu du dossier d'exploitation sous chantier**

Le dossier d'exploitation devra comprendre les éléments cochés ci-après :

- Plan de Situation (localisation du chantier)
- Description synthétique (nature des travaux)
- Dates prévues (début et fin des travaux)
- Mode d'exploitation / phasage des travaux / impact des travaux sur la RD1004 / organisation des accès et du stockage
- Procédure de surveillance et de maintien du dispositif pendant et en-dehors des périodes d'activité du chantier
- Justification du mode d'exploitation sur chantier et son impact sur les usagers de la Rue du Moulin (riverains et de la RD 942)
- Schéma de signalisation (RD 942)
- Carte des déviations éventuelles (RD 942)
- Modèle de panneaux d'information aux usagers de la Rue du Moulin
- Lettre d'information aux Maires et aux Conseillers d'Alsace du Canton de Molsheim concernés par les travaux
- Demande de réglementation en cas d'impact sur la circulation de la RD 1004 (proposition d'arrêté de circulation)

## **ANNEXE 5 : TABLEAU DE PRESENTATION DES INDEMNITES D'EVICITION ANTICIPEE.**

La Société ENOVOS bénéficiera d'une indemnité minimale qui devra être versée dans le mois suivant la fin du délai de préavis visant à couvrir le préjudice subi par la Société ENOVOS du fait de l'éviction anticipée.

Indemnités estimatives de rupture anticipée pour motif d'intérêt général :

Période	Montant
01/01/2030	4 592 000 €
01/01/2031	4 514 000 €
01/01/2032	4 447 000 €
01/01/2033	4 373 000 €
01/01/2034	4 297 000 €
01/01/2035	4 217 000 €
01/01/2036	4 132 000 €
01/01/2037	4 042 000 €
01/01/2038	3 940 000 €
01/01/2039	3 842 000 €
01/01/2040	3 734 000 €
01/01/2041	3 625 000 €
01/01/2042	3 502 000 €
01/01/2043	3 370 000 €
01/01/2044	3 232 000 €
01/01/2045	3 087 000 €
01/01/2046	2 922 000 €
01/01/2047	2 751 000 €
01/01/2048	2 567 000 €
01/01/2049	2 397 000 €
01/01/2050	2 212 000 €
01/01/2051	1 997 000 €
01/01/2052	1 792 000 €
01/01/2053	1 592 000 €
01/01/2054	1 342 000 €
01/01/2055	1 132 000 €
01/01/2056	872 000 €
01/01/2057	572 000 €
01/01/2058	352 000 €

Ces valeurs seront actualisées ultérieurement à la signature de la convention,  
une fois le montant des travaux arrêté